

**Arrêté n°2015-2067**

**Centre Hospitalier de Die : renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de gynécologie-obstétrique sous forme d'hospitalisation complète**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63 du code de la santé publique relatifs à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2011-2412 du 11 juillet 2011 autorisant, suite à injonction, le renouvellement de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Die jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5215 du 3 décembre 2012 autorisant, suite à injonction, et après avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en sa séance du 28 novembre 2012, le Centre Hospitalier de Die à poursuivre, à titre dérogatoire jusqu'au 30 juin 2015, l'activité de soins de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Die sous réserve de la non-dégradation des conditions en vigueur en matière de sécurité, en particulier pour la pédiatrie, le délai de trente mois devant être mis à profit pour trouver une solution innovante et pérenne permettant de garantir proximité et sécurité ;

Vu l'arrêté n°2014-1664 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 12 juin 2014 prononçant, pour le Centre Hospitalier de Die, l'injonction de déposer un dossier de renouvellement pour l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Die ;

Vu la lettre du 26 juin 2015 de la Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes adressée à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Die, 2 rue Bouvier 26150 Die, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 avril 2015 ;

Considérant que la demande est partiellement conforme aux besoins identifiés de la population dans la mesure où deux implantations minimales sont identifiées en gynécologie-obstétrique de niveau 1 sur le territoire de santé n°5 « Sud », alors que trois sont actuellement autorisées ;

Considérant que le dossier de renouvellement présenté n'est pas compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire dans son volet « Périnatalité » ainsi qu'avec l'annexe territoriale du territoire de santé Sud en ce que la garde sur place par une équipe obstétricale en nombre suffisant pour assurer la continuité des soins n'est pas effective et ne permet donc pas d'assurer la sécurisation de la maternité, le caractère précaire du maintien d'une équipe médicale dans toute sa diversité étant de plus rappelée par le départ prévisible, dans un délai de deux ans, des deux seuls praticiens hospitaliers titulaires de gynécologie-obstétrique et de chirurgie générale ;

Considérant que dossier de renouvellement présenté n'est pas compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire dans son volet « Périnatalité » ainsi qu'avec l'annexe territoriale du territoire de santé Sud qui préconise que " l'évolution de l'activité de soins de gynéco-obstétrique du Centre Hospitalier de Die en centre périnatal de proximité sans hébergement devra être envisagée dans le cadre de la communauté hospitalière de territoire de Valence. Elle impactera l'organisation des services de gynécologie obstétrique et néonatalogie de la communauté hospitalière de territoire, et plus particulièrement le Centre Hospitalier de Valence dont les effectifs médicaux, capacités en lits et plateau technique devront être adaptés pour mise en conformité avec les décrets de périnatalité" ;

Considérant en effet, que si le Centre Hospitalier de Die, durant le délai de trente mois, a œuvré pour respecter, dans la mesure de ses propres possibilités et de celles de la maternité de référence, la condition de non-dégradation des conditions en vigueur en matière de sécurité en particulier pour la pédiatrie, les progrès ne permettent cependant pas d'atteindre la conformité à la réglementation ;

Considérant en outre qu'à ce jour, aucune solution innovante et pérenne permettant de garantir proximité et sécurité des soins n'a pu être trouvée, la mutualisation des ressources médicales avec la maternité de Valence n'ayant pu se concrétiser, et qu'aucun scénario concret de continuité des soins et de sécurisation des transports n'est formalisé pour faire face à toute rupture de fonctionnement non programmée ;

Considérant que la demande présentée ne répond pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de gynécologie-obstétrique définies aux articles D6124-35 à D6124-63 du code de la santé publique, l'effectif médical restant insuffisant (3,1 ETP (équivalents temps plein) de gynécologues-obstétriciens, soit un praticien hospitalier à 0,7 ETP et 5 remplaçants réguliers ainsi que 0,9 ETP de pédiatres) ;

Considérant, cependant, qu'en l'absence d'un dispositif de substitution, une fermeture engendrerait un risque pour la population supérieur à celui du maintien de la maternité, il est nécessaire que l'activité de gynécologie-obstétrique soit maintenue, pour une durée dérogatoire d'un an ;

Considérant que ce délai doit être mis à profit pour renforcer la permanence médicale nécessaire à la maternité, en privilégiant la création des postes à temps partagés avec le centre hospitalier de Valence, et en compensant les départs prévisibles dans les effectifs médicaux ;

Considérant qu'un schéma alternatif de prise en charge doit être réfléchi par anticipation, dans l'hypothèse où les conditions de permanence médicale viendraient à se dégrader, axé sur une organisation médicale territoriale graduée et décloisonnée entre l'hôpital et le domicile, prenant en compte les situations d'urgence et l'éloignement, en travaillant, avec l'appui des services de l'agence régionale de santé, sur le renforcement du dispositif d'accès aux soins urgents ;

### Arrête

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique exercée sous forme d'hospitalisation complète et détenue par le Centre Hospitalier de Die, rue Bouvier 26150 Die, sur le site du Centre Hospitalier de Die est renouvelée, à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2016 sous réserve du renforcement de la permanence médicale.

Ce délai de douze mois doit être mis à profit pour préparer un dispositif territorial alternatif de prise en charge sécurisé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juin 2015

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Véronique WALLON

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2015-2067**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	26 000 010 4 CENTRE HOSPITALIER DE DIE
Entité établissement :	26 000 028 6 CENTRE HOSPITALIER DE DIE
Activité de soins :	03 - gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale (renouvellement suite à injonction)
Modalité(s) / Forme(s) :	01 Gynécologie obstétrique 01 Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
Fin de validité de l'autorisation :	30/06/2016